

1. *Débitrice*: **Realtex SA**, rue du Cendrier 15,
1201 Genève
2. *Déclaration de faillite*: 04.08.2005
3. *Suspension de faillite*: 30.05.2006
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP*: 26.06.2006
5. *Avance de frais*: CHF 4'500.00
6. *Remarques*: commerce de produits, notamment de textiles et vêtements, confection de vêtements et activités de représentation s'y rapportant, détention de biens immobiliers à l'étranger ou prise de participations dans des sociétés
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Marc Unternaehrer, tél. 022 388 89 01

Office des faillites
1227 Carouge
(03413138)